

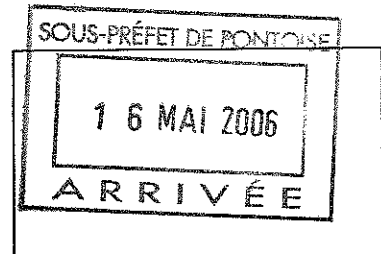


POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : **68/2006/PM**

RECEPTION PREFECTORALE



Objet : Arrêté permanent portant sur l'interdiction de stationnement et de circulation des véhicules à moteur sur les espaces verts, chemins piétonniers, allées et places publiques ou tout autre lieu, hormis les voies de circulation.

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1 et L.2213-2, alinéa 2,

VU

Le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU

Le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R325-1 et suivants,

VU

Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

VU

La Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications.

VU

L'Instruction Ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 Juillet 1974, par la circulaire N°68/103 du 30 Octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971 et 10 Juillet 1974.

CONSIDERANT

Qu'en application de ses pouvoirs de Police, il appartient au Maire de réglementer les conditions de stationnement et de circulation des véhicules en agglomération.

Hôtel de Ville
65, avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN

Tél : 01 39 37 48 74
Fax : 01 39 37 48 73

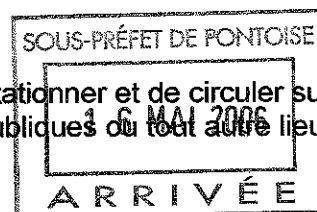
<http://www.ville-persan.fr>
E-mail : pm.persan@wanadoo.fr

ACTE EXECUTOIRE *10/105/2006*
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE *17* MAI 2006

ARRETONS

ARTICLE 1:

Il est interdit à tous véhicules à moteur de stationner et de circuler sur les espaces verts, chemins piétonniers, allées et places publiques ou tout autre lieu, hormis les voies de circulation.



ARTICLE 2:

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics et d'urgences.

ARTICLE 3:

La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée et entretenue par les services techniques de la ville de PERSAN.

ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal transmis aux tribunaux compétents, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 5:

Tous stationnement de véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant en application de l'article R417-10 du Code de la route et il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière dudit véhicule dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 6:

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Madame la Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef de la Police Municipale de PERSAN, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 10 mai 2006.

Arnaud BAZIN
Maire de PERSAN

Vice Président du Conseil Général du Val d'Oise

